

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par
M. Terrasse et M. Juanico

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

L'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au 2°, après le mot : « général », sont insérés les mots : « en application d'un barème et de règles de calcul fixé par ledit président du conseil général ».

2° Au 3°, après le mot : « général », sont insérés les mots : « en application d'un barème déterminé dans le règlement départemental d'aide sociale prenant en compte les ressources des résidents admis dans les établissements totalement ou partiellement habilités à l'aide sociale à l'hébergement ».

3° Après le 3°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1^{er} janvier suivant leur admission, à l'exception de la prise en compte des incidences financières d'une rénovation immobilière, les tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements habilités à l'aide sociale ne peuvent être revalorisés d'un taux supérieur à celui prévu à l'article L. 342-3.

« Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans le cadre des enveloppes limitatives de l'assurance maladie comme des finances départementales et ses dispositions sont susceptibles de mieux maîtriser le reste à charge des résidents.

Les ARS se sont vu doter de moyens leur permettant de maîtriser l'évolution des tarifs afférents aux soins. Les conseils généraux doivent pouvoir disposer de ces possibilités pour aussi éviter des transferts de charges en leur défaveur.

Le a) et le b) du II alignent la rédaction des 2° et 3° de l'article L. 314-2 sur celle du 1° relative aux tarifs afférents aux soins pour passer les EHPAD à une tarification sur la base des ressources votées et non des charges historiques constatées et reconduites.

Le c) du II reprend une des « 55 propositions de l'ADF sur la perte d'autonomie » qui vise à protéger les bénéficiaires de l'aide sociale de ressauts tarifaires excessifs, lesquels fait « tomber » dans l'aide sociale des résidents qui pensaient ; lors de leur entrée dans l'établissement, pouvoir payer leurs tarifs.

Cela entraîne aussi des drames familiaux puisque cela peut entraîner des résidents et les pouvoirs publics à faire appel aux obligés alimentaires, l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et ensuite au recours sur succession.